

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 36
RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES ET À LA FERMETURE DES FOSSÉS
DE CHEMINS

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire établir des normes concernant l'aménagement des entrées privées et la fermeture des fossés de chemins;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Camil Noël lors de la séance extraordinaire tenue le 29 mai 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été proposé par la conseillère Christine Gentes lors de la séance extraordinaire du mardi 8 août 2017;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance du Conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Roland Ayotte** et résolu unanimement :
QUE le règlement numéro 36 relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture de fossé soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'annexe 1 intitulée « Dessin - Fermeture de fossé » est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 **OBJET**

L'objet de la présente section vise à établir les normes concernant la construction, l'installation et l'entretien des entrées privées, sur les chemins municipaux.

Sont également incluses dans le présent règlement, les normes concernant la fermeture de fossés.

ARTICLE 4 **NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES**

4.1 AMÉNAGEMENT

L'aménagement est réalisé par le propriétaire du terrain desservi et à ses frais.

4.2 EXIGENCES À RESPECTER POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE VISANT À FRANCHIR LE FOSSÉ DE DRAINAGE DE LA RUE

A) Tuyaux acceptés :

- Béton armé classe III avec membrane géotextile autour des joints;
- PEHD (polyéthylène haute densité);
- Spiralco 0,250 pouce d'épaisseur minimal.

Un drain enrobé et perforé de 10 cm ou plus est obligatoire à la base du tuyau, du côté du chemin.

B) Diamètre du tuyau accepté :

450 mm (18 pouces) minimum.

Règlements

Ville de Daveluyville (Québec)

- C) Pente à respecter :
Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 3% est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite. La pente requise est déterminée par le directeur des travaux publics lors de l'émission du permis.
- D) Remblai :
Le tuyau doit être recouvert par un remblai d'une épaisseur d'au moins 30 cm.
- E) Extrémité des tuyaux :
Les fossés de chaque côté de ce tuyau doivent présenter des pentes de 2 dans 1 et être empierrés.

4.3 ENTRETIEN DES ENTRÉES

L'entretien des entrées est toujours à la charge du propriétaire du terrain, qu'elle ait été construite par ce dernier ou par la Ville. L'entrée doit, en tout temps, être en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée, pouvant causer des accidents.

4.4 DÉVERSEMENT DES EAUX

L'eau qui provient de la propriété doit s'écouler directement dans le fossé, sans parvenir à la chaussée.

4.5 NEIGE

En aucun temps la neige doit être déposée à l'intérieur de l'emprise routière. Un propriétaire ne peut utiliser le chemin public pour déplacer la neige en provenance de sa propriété.

4.6 ENTRÉE AMÉNAGÉE DANS UNE PENTE

Une entrée privée aménagée dans une pente, sur le point le plus haut de cette dernière, est tolérée si la largeur carrossable de l'entrée est de 6 mètres ou moins. Si la largeur est plus élevée, le propriétaire doit respecter les normes prévues à l'article 4.2.

4.7 UTILISATION DES PONCEAUX

Un ponceau sert uniquement à drainer les eaux pluviales. Nul ne peut utiliser à d'autres fins, l'intérieur d'un ponceau.

4.8 CLÔTURES, AUTRES CONSTRUCTIONS OU ARBRES

Toutes clôtures, constructions ou arbres érigés dans l'emprise du fossé et qui nuisent aux travaux, doivent être enlevés par et aux frais du propriétaire. La reconstruction est également à ses frais.

4.9 NETTOYAGE OU CREUSAGE

Tous travaux de nettoyage ou de creusage dans l'emprise du chemin ouvert doivent au préalable, être autorisés par le directeur des travaux publics.

4.10 ENTRÉE NON CONFORME

Lors des travaux de nettoyage ou de creusage de fossés et après vérification du directeur des travaux publics, toute entrée non conforme qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux sera démolie et reconstruite aux frais du propriétaire.

Un préavis de 7 jours sera donné au propriétaire avant le début des travaux.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 5

NORMES RELATIVES À LA FERMETURE DE FOSSÉS

5.1 ENTENTE EXIGÉE

Tout propriétaire qui voudrait fermer le fossé à l'intérieur de l'emprise du chemin public le long de sa ligne de propriété doit obtenir un certificat d'autorisation du directeur des travaux publics, avant de débiter les travaux.

Si aucune entente n'a été conclue, la Ville se réserve le droit de démolir les travaux et ce, aux frais du propriétaire fautif si celui-ci ne le démolit pas après avoir été mis en demeure par le directeur des travaux publics.

5.2 CRITÈRES À RESPECTER

Toute personne qui veut fermer le fossé situé en cour avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Le diamètre des conduites doit être déterminé selon la superficie à drainer;
- Un diamètre minimum de 450 mm (18 pouces) est exigé;
- Les conduites d'égouts pluviales doivent être des tuyaux de béton armé (TBA), de polyéthylène haute densité (PEHD) ou en acier Spiralco ayant un minimum d'épaisseur de 0.64 cm (0.250 pouce);
- Si la conduite est étanche, un drain perforé de 10 cm doit suivre la conduite à sa base;
- Un regard-puisard doit être installé à tous les points bas ou au maximum à tous les 60 mètres;
- Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 3% est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite;
- Les tuyaux en béton situés à l'intérieur du dégagement latéral doivent être biseautés en fonction de la pente du talus;
- Un empierrement aux embouchures est exigé afin d'empêcher l'affaissement du terrain et ainsi créer un ensablement prématuré de la conduite.

5.3 RESPONSABILITÉ

La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossé aux propriétaires riverains pour faire ce travail sur un terrain appartenant à la Ville. Par contre, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les coûts reliés à la fermeture des fossés, à l'entretien du site et aux problèmes qui pourraient en découler, exemple : affaissement des tuyaux, obstruction, etc.

ARTICLE 6

REMPACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement no. 142 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et remplace tout autre règlement antérieur relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire pour l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et l'ancienne Ville de Daveluyville.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Avis de motion:	29 mai 2017
Adoption du projet de règlement :	8 août 2017
Date d'adoption:	14 août 2017
Date de publication:	1 ^{er} septembre 2017
Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} septembre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

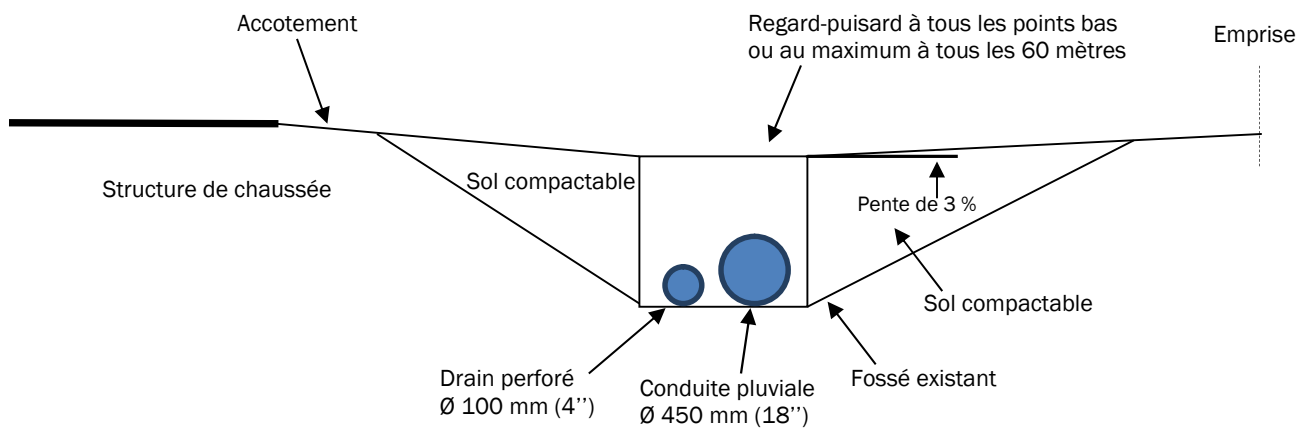
Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil entre 12 h et 13 h, le 1^{er} septembre 2017. J'ai également fait publier ledit avis dans le journal suivant : Le Causeur, le 1^{er} septembre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 1^{er} septembre 2017.

Pauline Vrain
Greffière

ANNEXE 1

DESSIN – FERMETURE DE FOSSÉ



COUPE TRANSVERSALE